

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuitoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Eolleau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dally, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marchihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3177, 3237 et in-3<sup>e</sup> 787.

Sénat : 117 (1977-1978).

---

Justice. — Procédure civile - Amendes - Service public - Tribunaux administratifs - Tribunal de grande instance - Avocats - Alsace et Lorraine - Impôts - Taxes parafiscales - Droit de timbre.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>EXPOSE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>A. — Dispositions du projet initial .....</b>	<b>5</b>
1. Suppressions ou allègements des frais de justice .....	5
a) Les suppressions .....	5
b) Les allègements .....	6
2. Les compensations financières .....	6
— Une amélioration du recouvrement des amendes pénales....	6
— Le relèvement du taux maximum des amendes pénales....	6
<b>B. — Modifications apportées par l'Assemblée Nationale .....</b>	<b>9</b>
1. Les amendements qui ont été adoptés .....	9
a) Les frais de justice .....	9
b) Les amendes pénales .....	10
2. Les propositions qui n'ont pas été retenues .....	10
a) L'évolution du plafond de dispense d'enregistrement des actes d'huissier en matière mobilière .....	10
b) La rémunération des avocats commis d'office en matière pénale .....	11
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>13</b>
<b>AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION .....</b>	<b>34</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Le coût de la justice constitue encore l'un des obstacles essentiels dissuadant les citoyens d'y avoir recours. Comme le montrent les résultats d'une enquête récente menée par le Centre de recherche et de documentation sur la consommation (CREDOC) (1), il existe en particulier une forte relation entre le niveau des revenus et le taux d'utilisation de la justice civile.

Le système ancien de la commission d'office en matière pénale et celui plus nouveau de l'aide judiciaire en matière civile et administrative permettent déjà aux personnes de condition modeste de faire valoir leurs droits et de se défendre.

Le projet de loi qui vous est présenté constitue une nouvelle étape vers un *rapprochement de la justice et des justiciables*. Il supprime en effet la plupart des frais de justice, survivances de l'époque des épices, dont il faut reconnaître qu'aucun régime n'avait pu prononcer l'abolition.

Principalement destiné à « faciliter l'accès des citoyens à la justice », le texte devrait également entraîner une *simplification des tâches des greffes*.

D'après la Chancellerie, la seule perception des différents frais de justice occuperait un sixième du temps de travail effectué dans les greffes. Si cette proportion semble quelque peu exagérée, il n'en reste pas moins que la suppression de très nombreux droits perçus sur les actes de justice simplifiera la comptabilité des greffes. Ainsi ces derniers pourront-ils se consacrer à des tâches plus en rapport avec leur fonction, notamment la délivrance des pièces de procédures et des jugements.

Avant d'examiner les différentes modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte gouvernemental, il convient d'en évoquer très succinctement les dispositions vous reportant, pour une analyse approfondie, aux excellents développements contenus dans le rapport présenté par M. Gerbet au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

---

(1) *Les Français et la justice civile*, Y. Barraquin (collection Ministère de la Justice, La Documentation française, Paris, 1975).

## A. — LES DISPOSITIONS DU PROJET INITIAL

### 1. — Suppressions ou allègements des frais de justice.

#### a) LES SUPPRESSIONS

Après avoir posé le principe de la gratuité des copies de tout acte et de toute décision juridictionnelle délivrées à chacune des parties concernées en matière civile et administrative, ainsi qu'à la partie civile en matière pénale, le projet du Gouvernement prévoit de supprimer :

— les redevances de greffes des juridictions (civiles et pénales) de l'ordre judiciaire, à l'exception des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes ;

— les droits fiscaux perçus à l'occasion des décisions des juridictions statuant en matière civile et les droits de frais de justice perçus sur les décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat ;

— les droits de timbres de dimension auxquels sont soumis les actes de procédure (actes d'huissiers, d'experts, etc.), en matière civile, pénale et administrative ;

— les droits fiscaux perçus sur l'ensemble des actes des secrétariats des juridictions de tous ordres (civile, pénale et administrative) ;

— les droits d'enregistrement frappant certains actes d'huissiers de justice, notamment les actes qui se rattachent à une instance ;

— les taxes parafiscales destinées à rembourser le prix des charges d'avoué de première instance, à la suite de la réforme des professions juridiques et judiciaires par la loi du 31 décembre 1971. Ces taxes seront remplacées par une dotation annuelle de l'Etat alimentant le Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.

L'Etat prendra également à sa charge les frais de déplacement et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions ainsi que les frais postaux des secrétariats-greffes en matière civile.

## b) LES ALLEGEMENTS

Les décisions des *juridictions répressives* seront soumises à un *droit fixe de procédure* (25 ou 125 F) remplaçant les droits d'enregistrement comportant actuellement huit taux différents.

De même, la délivrance de toute *copie supplémentaire* d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative aussi bien que d'une décision rendue par une juridiction répressive donnera lieu à perception d'un *droit forfaitaire* (de 25 ou 10 F).

Quant aux *droits de plaidoirie*, dont le régime est déterminé par la loi du 12 janvier 1948, ils ne seront plus perçus par les greffiers, mais directement recouverts par la profession auprès des avocats et versés à la Caisse nationale des barreaux français. Les droits de plaidoirie, pour les affaires bénéficiant de l'aide judiciaire ou de la commission d'office, seront rétablis et mis à la charge de l'Etat.

### 2. — Les compensations financières.

D'après les estimations de l'Administration, la suppression ou l'allègement des frais de justice entraînera pour l'Etat une charge supplémentaire nette (sous la forme de pertes de recettes et de certaines dépenses administratives de complément) de 280 millions de francs par an.

L'exposé des motifs envisage deux moyens de compenser cette aggravation des charges publiques :

1° Le Gouvernement mise sur *une amélioration du recouvrement des amendes pénales* par les greffes désormais libérés de la majorité de leurs tâches comptables. Actuellement, sur 1 milliard de francs d'amendes prononcées, 200 à 300 millions de francs ne sont pas recouverts. On considère, qu'après la réforme, le taux de recouvrement des amendes devrait pouvoir être amélioré dans la proportion de 100 à 150 millions de francs ;

2° Le projet prévoit par ailleurs de *relever le taux maximum des amendes pénales* resté quasiment inchangé depuis vingt ans.

Cette majoration est accentuée pour les délits économiques et financiers que les pouvoirs publics estiment aujourd'hui nécessaire de réprimer plus sévèrement.

Dans l'ensemble, on a calculé que ce relèvement devrait apporter 200 millions de francs de recettes supplémentaires à l'Etat.

« Ainsi, conclut l'exposé des motifs, les condamnés devant les tribunaux répressifs, en particulier ceux qui se sont rendus coupables de délits d'astuce, seront appelés à faire l'essentiel des frais de la gratuité du service public de la justice pour les autres Français. »

## B. — LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

### 1. — Les amendements qui ont été adoptés.

Les principaux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale concernent tant les frais de justice que les amendes pénales.

#### a) LES FRAIS DE JUSTICE

##### *Extension de la gratuité des actes de justice.*

— Pour éviter aux plaideurs devant les conseils de prud'hommes, et en particulier aux salariés, d'avoir à acquitter des frais de justice plus élevés que les autres justiciables, deux amendements ont été votés tendant à supprimer les *émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes* et à dispenser les parties de la prise en charge des *frais postaux des actes et procédures de ces secrétariats* (articles 3 et 4 du projet) ;

— En outre, l'exonération du droit d'enregistrement des *actes d'huissier* a été étendue à la signification du protêt prévue par la législation sur les chèques et à celle du certificat de non-paiement d'un chèque postal, ainsi assimilées aux actes accomplis pour l'exécution d'une décision de justice (article 10 du projet).

— L'Assemblée Nationale a enfin spécifié que la suppression des droits sur les *actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives* s'entendait de tous les droits fiscaux pouvant actuellement être perçus (article 9, alinéa premier).

##### *Aménagement des droits qui continueront à être perçus.*

— Pour unifier le barème d'imposition en matière répressive, le droit fixe de procédure fixé à 25 F par le projet a été étendu des « jugements » aux simples « décisions » des tribunaux de police, ce qui permet d'inclure les *ordonnances pénales* (article 7). (A l'heure

actuelle, il est perçu en vertu de l'article R. 213-1 du Code de procédure pénale, un droit fixe de procédure d'un montant de 10 F lorsque l'ordonnance pénale ne donne pas lieu à l'établissement d'un extrait délivré aux comptables du Trésor et de 30 F lorsque cet extrait est établi).

— Le taux du *droit forfaitaire* perçu lors de la délivrance de toute *ampliation* d'un acte ou d'une décision juridictionnelle est unifié à 20 F, quelle que soit par conséquent la nature ou le volume de la copie supplémentaire qui est demandée (article 9).

— Quant aux *droits de plaidoirie* qui, d'après la Chancellerie, doivent devenir la principale ressource de la Caisse nationale des barreaux français, son assiette est élargie. C'est, en effet, sur un amendement du Gouvernement qu'a été votée une disposition tendant à faire contribuer les avocats « dont l'activité principale est la consultation », c'est-à-dire essentiellement les avocats d'affaires, au financement du régime de retraite de la profession (article 12).

#### b) LES AMENDES PENALES

Alors que le projet ne visait que la majoration du taux « maximum » des amendes pénales, l'Assemblée Nationale a adopté une disposition tendant à relever d'un taux uniforme de 20 % le *minimum des amendes correctionnelles*, cette méthode devant permettre plus sûrement un accroissement des recettes de l'Etat. Il s'agissait également d'établir une contrepartie financière à l'amendement relatif à la rémunération des avocats commis d'office.

### 2. — Les propositions qui n'ont pas été retenues.

Les principaux amendements qui n'ont pas été retenus concernent l'évolution du plafond de dispense d'enregistrement des actes d'huissier en matière mobilière et la rémunération des avocats commis d'office en matière pénale.

#### a) L'EVOLUTION DU PLAFOND DE DISPENSE D'ENREGISTREMENT DES ACTES D'HUISSIER EN MATIERE MOBILIERE

Le Gouvernement n'a pas accepté un amendement tendant à lier le plafond de dispense de l'enregistrement des actes d'huissier en matière mobilière (plafond fixé par le projet comme par la législation actuelle à 3 500 F) au seuil de compétence du tribunal



d'instance statuant en dernier ressort. Lors des débats à l'Assemblée Nationale, le Garde des Sceaux a fait ressortir que ce seuil de compétence étant fixé par décret, un tel amendement aurait pour effet de permettre au pouvoir réglementaire d'étendre le champ d'une exonération fiscale, ce qui, selon la Constitution, revient à la loi (article 10).

**b) LA REMUNERATION DES AVOCATS COMMIS D'OFFICE**

Un amendement visant à insérer un article 12 bis prévoyant la prise en charge par l'Etat d'une indemnisation forfaitaire des avocats commis d'office en matière pénale n'a pu être adopté, le Gouvernement ayant opposé l'irrecevabilité en application de l'article 40 de la Constitution. Cette indemnisation, dont le principe est maintenant admis, devrait pourtant pouvoir être mise en œuvre dans de brefs délais dans la mesure où les organisations professionnelles intéressées sont d'accord sur ses modalités.

..

Le texte issu du vote de l'Assemblée Nationale ne paraît pas devoir faire l'objet de modifications fondamentales. Toutefois, il semble nécessaire de l'amender :

— pour préserver une stricte égalité des justiciables devant les juridictions ;

— et aussi pour éviter d'opérer une distinction entre les tâches de l'avocat à propos des droits de plaidoirie.

Enfin, le Sénat est dans l'obligation de manifester son inquiétude sur le remplacement des **25 % du montant des redevances de greffes reversés par l'Etat aux collectivités locales** à titre de contribution aux frais de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance.

La question se pose de savoir si la ressource de remplacement sera aussi évolutive, les indications fournies par la Chancellerie étant sur ce point très insuffisantes.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### **Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives.**

Pour les raisons qui seront exposées dans le commentaire de l'article 2, votre commission vous propose de modifier l'intitulé du titre premier, et par conséquent du projet lui-même, qui sont relatifs « à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives ».

### CHAPITRE PREMIER

#### *Dispositions générales.*

##### *Article premier.*

L'Assemblée Nationale a très opportunément changé la rédaction de l'article premier, désormais plus conforme à la portée véritable du projet. Il est en effet nécessaire d'éviter d'entretenir de fausses illusions dans l'opinion publique sur la gratuité de la justice, alors qu'il ne s'agit que de la gratuité de *certaines actes* de justice.

Votre commission vous propose de simplifier la rédaction de cet article qui disposerait, sans spécifier les juridictions concernées, que « la gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi ».

##### *Article 2.*

L'article 2 indique que toute première copie d'un acte ou d'une décision juridictionnelle sera délivrée gratuitement à chaque partie concernée en matière civile et administrative, mais seulement à la partie civile en matière pénale.

Si le principe est clair dans les instances civiles ou administratives, en revanche, on comprend difficilement le traitement particulier qui est fait à la partie civile en matière pénale. Pour quelles raisons, en effet, priver le prévenu de la possibilité d'obtenir gratuitement un procès-verbal de police le concernant si on l'accorde à la partie civile ? Le prévenu, étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, doit avoir les mêmes droits que la partie civile, car les droits de la défense sont aussi dignes de protection que ceux de cette dernière. Il peut même paraître parfois plus important de délivrer des actes gratuits au prévenu qu'à la partie civile ; c'est le cas lorsque les employeurs demandent aux candidats à l'emploi de leur présenter un jugement de relaxe ou d'acquiescement. Mais surtout, bien souvent, après l'intervention du jugement pénal, c'est un procès uniquement civil qui se déroule devant la juridiction répressive. L'inégalité instaurée par l'article 2 entre les deux parties, voire même les trois parties au procès si l'on tient compte du civilement responsable, paraît dans ce cas particulièrement anormale.

Faute de pouvoir étendre la gratuité à la délivrance de tous actes et décisions en matière pénale, votre commission propose une nouvelle rédaction de l'article 2 qui permette de préserver autant que faire se peut l'égalité des droits des parties :

- *en matière civile et administrative*, et en matière prud'homale serait-il précisé, la délivrance de la première copie d'un acte ou d'une décision juridictionnelle serait gratuite (comme le prévoyait déjà le projet du Gouvernement) ;
- *en matière répressive*, la délivrance gratuite de certaines décisions serait accordée :
  - à chacune des parties concernées, lorsque la décision ne statue que sur des intérêts civils ;
  - à la partie civile et à la personne civilement responsable lorsque le tribunal rend un jugement dit « mixte » (portant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils) ;
  - au prévenu, en cas d'acquiescement, de non-lieu ou de relaxe prononcé en sa faveur.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

### Article 3.

L'article 3 transfère à l'Etat la charge des *frais de transport et de séjour* des magistrats et secrétaires de toutes les juridictions (alors qu'une telle prise en charge n'est aujourd'hui que partiellement prévue en matière pénale en vertu de l'article R. 241 du Code de procédure pénale), ainsi que des *frais postaux* de secrétariats-greffes (à l'exclusion de ceux des greffes des juridictions répressives qui continueraient à pouvoir être recouverts auprès des condamnés et des personnes civilement responsables dans les conditions prévues aux articles R. 92 (10°) et 245 du Code de procédure pénale).

L'Assemblée Nationale a voté un amendement selon lequel les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes ne seraient plus à la charge des parties, ce qui semble indiquer que cette dépense incombera aux collectivités locales.

Votre Commission des Lois a considéré qu'elle ne pouvait accepter une telle aggravation des charges des collectivités locales, alors que depuis longtemps le Sénat demande le transfert à l'Etat des frais de fonctionnement des tribunaux. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter un amendement prévoyant la prise en charge par le budget de l'Etat des frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes.

## CHAPITRE II

### *Redevances.*

#### Article 4.

La suppression par l'article 4 des *redevances de greffes* est logique compte tenu du fait que la fonctionnarisation des greffes, prévue par la loi du 30 novembre 1965, est venue à échéance le 2 décembre dernier.

Seuls les greffes non fonctionnarisés des tribunaux de commerce (ou, pour maintenir l'égalité entre les plaideurs, des tribunaux de grande instance statuant en l'absence de tribunaux de commerce) continueront à percevoir des redevances.

Sur un amendement voté par l'Assemblée Nationale, est également prévue la suppression des émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes. Si une telle suppression se justifie par la nécessité de garantir les mêmes droits aux requérants devant les conseils de prud'hommes et les juridictions ordinaires, il convient toutefois de ne pas porter atteinte aux droits acquis des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes.

Cela dit, de manière générale, la suppression des redevances de greffes, qui obéissent à des barèmes fort compliqués et modulés selon la nature de l'acte et le degré de juridiction, apportera une simplification considérable dans la comptabilité des greffes.

L'article 4 paraît donc pouvoir être adopté, moyennant une légère modification rédactionnelle tendant à une harmonisation avec l'article 9 bis nouveau proposé par la commission.

### CHAPITRE III

#### *Frais fiscaux.*

##### *Article 5.*

La suppression par l'article 5 des *droits fiscaux* perçus sur les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire constitue également un allègement des frais exposés par les parties, en même temps que des tâches des greffes. Le maintien de droits proportionnels ou progressifs sur les seuls jugements comportant mutation de la propriété immobilière se conçoit aisément dans la mesure où ces décisions peuvent être assimilées à des actes notariés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

##### *Article 6.*

La suppression prévue à l'article 6 des *droits de frais de justice* devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat est le corollaire de la suppression des droits fiscaux sur les jugements des tribunaux judiciaires.

Cet article ne soulève aucune objection.

### Article 7.

Aux termes de l'article 7, les décisions des tribunaux répressifs resteraient soumises à un « droit fixe de procédure » comprenant seulement deux taux :

- 25 F pour les décisions des tribunaux de police (y compris les ordonnances pénales) et celles qui ne statuent pas sur le fond ;
- 125 F pour les autres décisions.

Pour éviter aux greffes de tenir une comptabilité, ces droits seront recouvrés comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire directement par le comptable du Trésor sur la partie condamnée aux dépens.

Pour les raisons exposées à l'article 2 du projet, votre commission a estimé qu'il ne convenait pas de faire un sort privilégié à la partie civile par rapport au prévenu. Elle vous propose donc de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 7 qui dispose que le droit fixe de procédure « n'est en aucun cas à la charge de la partie civile ».

### Article 9.

L'article 9 pose en son premier alinéa, le principe de l'exonération fiscale des actes des secrétariats de toutes les juridictions.

L'alinéa 2 prévoit la perception d'un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance de toute ampliation des actes et décisions qui ne bénéficient pas de la gratuité en vertu de l'article 2 du projet et des jugements des tribunaux répressifs soumis au droit fixe de procédure en vertu de l'article 7.

Cette disposition, de même que les alinéas suivants, ont une portée générale, et ne concernent pas seulement les actes des secrétariats visés à l'alinéa premier de l'article 9.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'alinéa premier qui ferait l'objet de l'article 9, et de disjoindre les alinéas suivants en un article 9 bis nouveau.

### Article 9 bis.

L'article 9 bis (nouveau) que votre commission vous propose d'adopter reprend, moyennant quelques modifications rédactionnelles, les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 9 du projet relatives à la perception d'un droit forfaitaire de 20 F sur la délivrance de toute ampliation d'un acte ou d'un jugement.

### Article 10.

L'article 10 dispense de l'enregistrement (du droit et de la formalité) certains actes d'huissier.

Au paragraphe I, il s'agit des actes d'huissier accomplis en application des règles de procédure liées à une instance (citation à l'audience, signification, assignation, etc...) ou à l'exécution des décisions de justice (ordonnance d'injonction de payer...) auxquelles l'Assemblée Nationale a ajouté les significations de protêt ou de non-paiement de chèques postaux.

Au paragraphe II sont visés les actes accomplis en matière mobilière qui portent sur des sommes n'excédant pas 3 500 F.

Votre commission a estimé que, s'il était tout à fait opportun de supprimer les droits d'enregistrement perçus sur les actes d'huissier liés à une instance, en revanche la formalité de l'enregistrement de ces mêmes actes peut présenter de l'intérêt. Afin de ne pas exclure la possibilité d'une telle formalité, il convient de spécifier que les actes concernés sont simplement dispensés de « droits » d'enregistrement.

Votre commission a par ailleurs regretté que des raisons d'ordre constitutionnel empêchent de fixer la limite d'exonération des actes d'huissier accomplis en matière mobilière, par référence au seuil de compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance (au lieu d'un plafond rigide de 3 500 F).

Moyennant la modification proposée au paragraphe I, l'article 10 paraît devoir être adopté.

## CHAPITRE IV

### Taxe parafiscale.

#### Article 11.

L'article 11 prévoit la prise en charge par l'Etat des frais d'indemnisation des charges d'avoués, ce qui entraîne la suppression de la taxe parafiscale. Il s'agit d'une mesure équitable, car il n'était pas logique que les justiciables aient à supporter le coût de la réforme des professions juridiques et judiciaires.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 11 sans modification.

## CHAPITRE V

### *Droit de plaidoirie.*

#### *Article 12.*

**L'article 12 modifie la loi du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie.**

Les dispositions modifiées par l'Assemblée Nationale de l'article premier de cette loi prévoient :

— le maintien des droits de plaidoirie comme mode de financement du régime vieillesse de la profession d'avocat ;

— l'institution d'une contribution équivalente aux droits de plaidoirie versée par les avocats « consultants », principalement les avocats d'affaires. (Cette disposition résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement.)

**L'article 2 de la loi de 1948 met à la charge de l'Etat des droits de plaidoirie dans les affaires d'aide judiciaire ou dans lesquelles les avocats sont commis d'office.**

**L'article 3 laisse à la profession (Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou barreaux) le soin de recouvrer les droits de plaidoirie auprès des avocats.**

L'article 12 contient deux principales innovations ; il s'agit :

— de l'institution à la charge du Trésor public d'un droit de plaidoirie en matière d'aide judiciaire et de commission d'office ;

— de l'extension aux avocats « dont l'activité principale est la consultation » de l'obligation de contribuer au régime spécial de vieillesse de la profession.

L'article 12 du projet appelle plusieurs observations :

1° *En ce qui concerne le droit de plaidoirie :*

La Chancellerie indique que le droit de plaidoirie sera perçu chaque fois que l'avocat aura à plaider, alors qu'actuellement ce droit est seulement perçu pour chaque affaire.



Les renseignements émanant du Ministère de la Justice et des responsables de la Caisse nationale des barreaux français diffèrent sensiblement. Ces derniers se montrent très soucieux de disposer d'une totale liberté pour recouvrer auprès des avocats et des avocats stagiaires les droits de plaidoirie. La Chancellerie fait état quant à elle d'un système selon lequel les avocats devraient accoler un timbre afférent au droit de plaidoirie sur le registre d'audience.

A noter que le Gouvernement annonce un accroissement du taux de ce droit qui serait porté à 30 F, ceci afin de rétablir un équilibre entre les cotisations et les droits de plaidoirie qui alimentent la Caisse nationale des barreaux français.

*2° En ce qui concerne la contribution exigée des avocats « dont l'activité principale est la consultation ».*

La fixation des modalités de cette contribution par le pouvoir réglementaire est très complexe. Il paraît certes justifié de faire contribuer les avocats qui ne plaident pas, et qui ne sont pas forcément les plus modestes, au régime de retraite de la profession. Plusieurs membres de la commission ont néanmoins estimé que la réforme de la retraite des avocats était une question trop importante pour être traitée dans une simple disposition d'un projet de loi. Il leur a semblé qu'il convenait de ne pas modifier fondamentalement pour l'instant les principes du système actuel.

Votre commission vous propose donc de supprimer l'alinéa 2 ajouté par l'Assemblée Nationale à l'article premier de la loi du 12 janvier 1948, relatif à la contribution des avocats « dont l'activité principale est la consultation », et d'adopter conformes les autres alinéas de l'article 12 du projet.

## CHAPITRE VI

### *Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle.*

#### *Article 13.*

L'article 13 qui prévoit d'adapter les dispositions du projet à la réglementation en vigueur en *Alsace-Lorraine* ne pose pas de problème particulier.

## CHAPITRE VII

### *Recouvrement des dépens en matière d'aide judiciaire.*

#### *Article 13 bis.*

A l'heure actuelle, le bénéficiaire de l'*aide judiciaire* qui est condamné aux *dépens* doit rembourser à son adversaire les frais exposés par ce dernier. Or, par définition, le bénéficiaire de l'aide judiciaire dispose de peu de ressources et le recours de son adversaire peut le mettre en difficulté ainsi que sa famille.

C'est pourquoi il convient de prévoir dans un *article 13 bis (nouveau)* la possibilité d'une dispense totale et partielle du remboursement des dépens par le bénéficiaire de l'aide judiciaire, ces derniers étant, alors, dans une proportion qui sera dans chaque cas déterminée par le bureau d'aide judiciaire, pris en charge par l'Etat.

## TITRE II

### Relèvement de certaines amendes pénales.

#### Article 14.

Le projet gouvernemental prévoyait à l'article 14 le relèvement du taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle (ce relèvement étant compris entre 14,5 et 33 %).

D'après l'exposé des motifs, il s'agit de faire supporter aux condamnés devant les tribunaux répressifs l'aggravation des charges publiques qui va résulter de la réforme de la gratuité de certains actes de justice. Cette justification est contestable, car elle introduit une confusion entre la sanction qu'est l'amende et le simple remboursement de frais de justice.

Il reste que le relèvement du taux des amendes pénales paraît légitime puisque ce taux est demeuré pratiquement inchangé depuis la loi de finances du 29 décembre 1956.

Sur amendement de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, une disposition finale a été ajoutée à l'article 14 tendant à relever de 20 % le taux minimum des amendes correctionnelles. Une telle augmentation est présentée comme un moyen de compenser les dépenses mises à la charge de l'Etat dans un autre amendement de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale pour assurer l'indemnisation des avocats commis d'office. Ce dernier amendement ayant été repoussé, le relèvement du taux minimum des amendes correctionnelles ne se justifie plus. Il est par ailleurs contraire à l'évolution du droit pénal et à l'avant-projet de Code pénal, ce dernier prévoyant de ne plus fixer aucun minimum pour les amendes. Enfin, s'agissant des délits dont la peine encourue est « hybride » (c'est-à-dire se rattachant par son minimum aux peines de police et par son maximum aux peines correctionnelles), il aurait l'inconvénient de déplacer la frontière entre les domaines réglementaire et législatif au détriment de ce dernier.

Il vous est donc proposé la suppression de l'alinéa 2 (nouveau) de l'article 14 et l'adoption conforme de l'alinéa premier.

*Article 15.*

L'article 15 concernant le *taux maximum de l'amende encourue en cas de récidive ou de réitération* ne paraît devoir soulever aucune objection.

*Articles 16 et 17.*

Les articles 16 et 17 aggravent la *majoration du taux maximum des amendes infligées pour les délits économiques et financiers*. L'accentuation de la répression de ces délits est conforme aux recommandations du Comité d'études sur la violence.

Votre commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

*Dispositions finales.*

*Article 18 A (nouveau).*

L'Assemblée Nationale a voté un *article 18 A (nouveau)* prévoyant l'extension de l'application des dispositions du projet aux *Territoires d'Outre-Mer*.

Il convient d'adopter cet article sans modification.

*Article 18.*

L'article 18 prévoit :

— *en son premier alinéa*, que la loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978, ce qui veut dire que les décrets d'application auront paru d'ici là ;

— *en un second alinéa*, ajouté par l'Assemblée Nationale, que les *dispositions relatives aux conseils de prud'hommes* ne seront applicables qu'après la mise en œuvre de la réforme du statut des secrétaires et secrétaires adjoints de conseil de prud'hommes et *au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979*.

Votre commission a estimé que, sous réserve du respect des droits acquis des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, il y avait lieu de faire bénéficier sans retard les usagers de ces juridictions des avantages de la présente loi.

Il vous est donc proposé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 18 et de n'adopter que l'alinéa premier.

*Intitulé du projet de loi.*

Il convient d'harmoniser l'*intitulé du projet*, avec le contenu de la réforme ainsi qu'avec l'intitulé du titre premier.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à intituler le présent projet : « *Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives* ».

\*  
\* \*

Le projet sur la gratuité des actes de justice constitue un incontestable progrès pour l'ensemble des justiciables.

Mais la réforme entraînera-t-elle un réel allègement des tâches des greffiers ?

Il ne le semble pas, pour plusieurs raisons :

D'une part, la gratuité des actes de justice entraînera sans doute un accroissement du nombre des procédures, notamment devant les tribunaux d'instance.

D'autre part, il est à craindre que les greffes se voient chargés dans certains cas du contrôle des droits de plaidoirie que les avocats devront reverser à leurs barreaux.

Il est prévu en tout état de cause qu'ils se consacreront davantage au recouvrement des ordonnances pénales.

Enfin, n'oublions pas qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978, en vertu de l'article 703 du nouveau Code de procédure civile, les greffes se verront confier la responsabilité de la vérification des dépens.

La situation des greffes reste préoccupante, malgré l'accroissement des effectifs prévu dans le budget de cette année. Le présent projet de loi est l'occasion de rappeler que des moyens plus importants doivent leur être donnés pour leur permettre de remplir leur mission qui est essentielle au bon fonctionnement du service public de la justice.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs.	Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles administratives.	Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Dispositions relatives à la gratuité du service public de la justice.	Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires en matière civile et les juridictions administratives.	Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
La gratuité du service public de la justice est instaurée devant les juridictions civiles et administratives dans les conditions prévues par la présente loi.	La gratuité des actes de justice est instaurée devant les juridictions judiciaires et administratives dans les conditions prévues par la présente loi.	La gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Pour tout acte et pour toute décision juridictionnelle, sont délivrés gratuitement, en matière civile et administrative à chacune des parties concernées et, en matière pénale, à la partie civile : une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.	Sans modification.	Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement : 1° A chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles, prud'homales et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat ;

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Les frais de transport et de séjour des magistrats et des secrétaires des juridictions ainsi que les frais postaux des secrétariats-greffes nécessités par les actes et procédures sont, sans préjudice des dispositions particulières à la matière répressive, à la charge de l'Etat.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes et procédures ne sont plus à la charge des parties.

Il en est de même des frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Redevances.

Redevances.

Redevances.

Art. 4.

Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire sont supprimés.

Art. 4.

Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail est abrogé.

Alinéa sans modification.

Toutefois, si le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance statue en l'absence de tribunal de commerce ou de conseil de prud'hommes, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant ces dernières juridictions.

Toutefois, si le tribunal de grande instance statue en l'absence de tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 (alinéas 2 et 3) ne sont pas applicables.

Toutefois, ...

... à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 bis (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

CHAPITRE III

Frais fiscaux.

Art. 5.

Sauf lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ne sont soumises ni au droit d'enregistrement ni au droit de timbre.

Art. 6.

Le droit de frais de justice prévu devant le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs par les articles 1012 à 1018 du Code général des impôts est supprimé.

Art. 7.

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure.

Ce droit est de :

1° 25 F pour les jugements des tribunaux de police et les décisions qui ne statuent pas sur le fond ;

2° 125 F pour les autres décisions.

Ce droit est perçu et recouvré selon les règles applicables en matière d'enregistrement.

Art. 8.

En matière judiciaire et administrative, les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont pas soumis au droit de timbre de dimension.

Art. 9.

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre.

CHAPITRE III

Frais fiscaux.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Ce droit est de :

1° 25 F pour les décisions des tribunaux de police et celles qui ne statuent pas sur le fond ;

2° Alinéa sans modification.

Ce droit...

... en matière d'enregistrement. Il n'est en aucun cas à la charge de la partie civile.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Les actes...

... au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le Code général des impôts.

CHAPITRE III

Frais fiscaux.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ce droit...

... en matière d'enregistrement.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.



**Texte du projet de loi.**

Toutefois, il est perçu un droit forfaitaire de :

1° 25 F pour la délivrance en matière civile et administrative de toute ampliation non visée à l'article 2 ;

2° 10 F pour la délivrance de toute ampliation d'une décision rendue par une juridiction répressive, sous réserve des dispositions de l'article 2 concernant la partie civile.

Le droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficie d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires, et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.

**Art. 10.**

I. Dans les matières autres que répressives les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure à l'occasion d'une instance ou de l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement.

II. — Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de l'enregistrement lorsqu'ils portent une somme n'excédant pas 3 500 F.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Toutefois, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance, en matière civile et administrative, de toute ampliation non visée à l'article 2 ainsi que pour celle de toute ampliation d'une décision rendue par une juridiction répressive, sous réserve des dispositions de l'article 2 concernant la partie civile.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 10.**

I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du Code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission.**

**Art. 9 bis (nouveau).**

*Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.*

*Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.*

*Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.*

**Art. 10.**

I. — Les actes...

... d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

Art. 11.

Le 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>er</sup> Une dotation annuelle de l'Etat égale au produit moyen de la taxe parafiscale perçue pour les exercices 1975, 1976 et 1977, en application des dispositions antérieurement en vigueur. »

CHAPITRE V

Droit de plaidoirie.

Art. 12.

Les articles premier, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« Art. 2. — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoirie sont à la charge de l'Etat.

« Art. 3. — Le montant des droits de plaidoirie, recouvrés par l'ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sont affiliés de plein droit tous les avocats et avocats stagiaires en activité. »

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

Art. 11.

Sans modification

CHAPITRE V

Droit de plaidoirie.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale est la consultation verseront une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

Art. 11.

Sans modification

CHAPITRE V

Droit de plaidoirie.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

Art. 13.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les droits et débours perçus au profit des collectivités publiques dans le domaine d'application de la présente loi sont supprimés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée et de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'adaptation, par voie de modification ou d'abrogation, de la loi locale du 18 juin 1878 modifiée relative aux frais de justice, de la loi d'Alsace-Lorraine sur les frais de justice du 6 décembre 1899 modifiée, de la loi du 6 janvier 1932 portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de la loi n° 62-736 du 3 juillet 1962 relative aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Propositions de la commission.

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

Art. 13.

Sans modification.

CHAPITRE VII

*Dépens en matière d'aide judiciaire.*

Art. 13 bis.

*L'article 26 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Art. 26. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire lorsqu'il est condamné aux dépens supporte la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.*

*« Toutefois, le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut demander la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépens auxquels il a été condamné. Le bureau d'aide judiciaire instruit et statue sur sa demande dans les conditions prévues aux articles 19 à 18. »*

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

TITRE II

TITRE II

TITRE II

Relèvement  
de certaines amendes pénales.

Relèvement  
de certaines amendes pénales.

Relèvement  
de certaines amendes pénales.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6 000 F, le taux maximum de l'amende est de 8 000 F ;

2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6 000 F, n'excède pas 15 000 F, le taux maximum de l'amende est de 20 000 F ;

3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15 000 F, n'excède pas 22 000 F, le taux maximum de l'amende est de 30 000 F ;

4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22 000 F, n'excède pas 30 000 F, le taux maximum de l'amende est de 40 000 F ;

5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30 000 F, n'excède pas 50 000 F, le taux maximum de l'amende est de 60 000 F ;

6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50 000 F, n'excède pas 70 000 F, le taux maximum de l'amende est de 80 000 F ;

7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70 000 F, n'excède pas 100 000 F, le taux maximum de l'amende est de 120 000 F.

Le taux minimum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré de 20 %.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 15.

Le taux maximum de l'amende encourue en cas de récidive ou de réitération est, lorsqu'il est égal au double de celui de l'amende encourue pour la première infraction, fixé au double du taux maximum prévu par l'article 14 pour première infraction.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Le taux maximum des amendes instituées par l'article 1741 du Code général des impôts réprimant certaines fraudes fiscales est porté respectivement :

1° A 250 000 F pour l'infraction prévue à la première phrase du premier alinéa dudit article ;

2° A 500 000 F pour l'infraction prévue à la deuxième phrase du premier alinéa du même article ;

3° A 700 000 F pour le cas de récidive prévu à l'alinéa 4 du même article.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 17.

I. — Le taux maximum des amendes prévues par les dispositions énumérées ci-après est porté à 2500 000 F :

— articles 405 (alinéa premier) et 406 (alinéa premier) du Code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance ;

— articles 425 et 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et article 24 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réprimant certains agissements des dirigeants sociaux ;

— article 6, sanctionnant le fait de contrevenir à l'interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle, de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et article 8 du décret-

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

loi du 8 août 1933 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

II. — Le taux maximum des amendes prévues par les articles 405 (alinéa 2) et 408 (alinéa 2) du Code pénal réprimant l'escroquerie et l'abus de confiance en cas de circonstance aggravante est porté à 5000000 F.

Disposition finale.

Dispositions finales.

Dispositions finales.

Art. 18 A (nouveau).

Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve d'une délibération conforme des assemblées territoriales en ce qui concerne les matières relevant de leur compétence.

Les dispositions du titre II sont également applicables dans ces territoires aux amendes pénales prévues pour les mêmes délits par les textes législatifs qui y sont en vigueur.

Art. 18 A (nouveau).

Sans modification.

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Toutefois, les dispositions relatives aux conseils de prud'hommes ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### TITRE PREMIER

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives.

#### Article premier.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi.

#### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement :

1° A chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles, prud'homales et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat ;

2° A la partie civile et à la personne civilement responsable pour toute décision d'une juridiction répressive statuant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils ;

3° A chacune des parties concernées pour toute décision d'une juridiction répressive ne statuant que sur les intérêts civils ;

4° Au prévenu pour toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement le concernant.

#### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit le 2° alinéa de cet article :

Il en est de même des frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes.

Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article :

... à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 bis (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables.

Art. 7.

**Amendement :** Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article.

Art. 9.

**Amendement :** Supprimer les quatre derniers alinéas de cet article.

Art. 9 bis (nouveau).

**Amendement :** Insérer après l'article 9, un article 9 bis nouveau ainsi rédigé :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.

Art. 10.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.

Art. 12.

**Amendement :** Supprimer le troisième alinéa de cet article.



## CHAPITRE VII (nouveau).

**Amendement :** A la fin du titre premier, insérer l'intitulé du chapitre suivant :

### CHAPITRE VII

*Dépens en matière d'aide judiciaire.*

#### Art. 13 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'intitulé du chapitre VII, ajouter un article 13 bis nouveau ainsi rédigé :

L'article 26 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire lorsqu'il est condamné aux dépens supporte la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

« Toutefois, le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut demander la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépens auxquels il a été condamné. Le bureau d'aide judiciaire instruit et statue sur sa demande dans les conditions prévues aux articles 10 à 18. »

#### Art. 14.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

#### Art. 18.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

## INTITULE DU PROJET DE LOI

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

*Projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions judiciaires et administratives.*